

AVIS RELATIF AUX APPELS URGENTS EN DROIT DE LA FAMILLE

Le 30 mars 2020

Les appels urgents en droit de la famille continueront d'être entendus par les tribunaux et **ne font pas l'objet de prorogations de délai automatiques par le tribunal ou en vertu du Règl. de l'Ont. 73/20.**

Les parties à un appel en droit de la famille qui pourrait être urgent doivent indiquer l'urgence possible en fournissant au tribunal les renseignements ci-dessous, par courriel, à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. Les autres parties à l'appel doivent recevoir une copie de ce courriel. Ces affaires seront renvoyées à la gestion des causes et le juge chargé de la gestion des causes déterminera si l'affaire est urgente.

Si vous avez déjà reçu une prorogation quelconque d'une personne autre qu'un juge, veuillez envoyer un courriel contenant les renseignements ci-dessous à COA.SeniorLegalOfficer@ontario.ca. Votre appel sera renvoyé à la gestion des causes et le juge chargé de la gestion des causes déterminera si l'affaire est urgente.

Le juge chargé de la gestion des causes considérera probablement les affaires suivantes comme urgentes :

1. Demandes de mesure de redressement urgente en ce qui concerne la sécurité d'un enfant ou d'un parent;
2. Questions urgentes relatives au bien-être d'un enfant, dont des décisions médicales essentielles ou des questions concernant le retrait ou le maintien injustifié d'un enfant;
3. Tous les appels en matière de protection de l'enfance.

RENSEIGNEMENTS QUE LES PARTIES DOIVENT FOURNIR

S'agit-il d'une affaire de protection de l'enfance en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*?

L'appel concerne-t-il la sécurité d'un enfant ou d'un parent?

L'appel porte-t-il sur des décisions médicales essentielles concernant un enfant?

L'appel porte-t-il sur le retrait ou le maintien injustifié d'un enfant?

L'appel est-il urgent pour d'autres aspects? Dans l'affirmative, expliquer.